

1497

Samedi 8 juin 1946.

Accords entre la Suisse  
et les Nations Unies en  
relation avec la reprise  
du Palais de la Société  
des Nations.

Département politique. Proposition du 3 juin 1946.

Par lettre du 14 mars 1946, M. Trygve Lie, secrétaire général des Nations Unies, a fait savoir au chef du département politique que l'Assemblée générale des Nations Unies avait constitué un comité chargé de négocier avec le gouvernement suisse les accords rendus nécessaires par le transfert aux Nations Unies des biens et avoirs de la Société des Nations. Ce transfert était prévu dans un plan qui avait été établi au cours de négociations entre la Commission préparatoire des Nations Unies et la Commission de contrôle de la Société des Nations et qui avait été approuvé le 12 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cas où ce plan de transfert serait également approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations convoquée à Genève pour le 8 avril, diverses questions devraient faire l'objet d'un accord entre la Suisse et les Nations Unies et des négociations à ce sujet pourraient avoir lieu à Berne avant même que l'Assemblée de la Société des Nations se soit réunie.

Dans sa séance du 20 mars, le Conseil fédéral décida d'offrir l'hospitalité aux membres du Comité de négociation des Nations Unies pendant leur séjour à Berne et de charger la délégation suivante de conduire les pourparlers:

Président: M. Paul Ruedger, Ministre à Londres.

Membres: M. François Perréard, Président du Conseil d'Etat de Genève.

M. Hans Huber, Juge fédéral.

M. Georges Sauser-Hall, Professeur à l'Université de Genève.

M. Daniel Secrétan, Conseiller de Légation, Chef des Organisations internationales au département politique.

Secrétaires: MM. Raymond Christinger et Henri Thévenaz, Attachés de Légation.



De son côté, le Comité de négociation des Nations Unies avait la composition suivante:

Président: M. Włodzimierz Moderow (Pologne)  
 Membres: M. D.B. Sole (Afrique du Sud)  
 M. Alvaro Muñoz (Chili)  
 M. Y. Dao (Chine)  
 M. Howard Elting jr. (Etats-Unis)  
 M. George Peissel (France)  
 Sir William Matthews (Grande-Bretagne)  
 M. H. McKinnon Wood (Grande-Bretagne).

Secrétaire: M. Alexander B. Elkin, Chef de la Section de la Société des Nations au secrétariat des Nations Unies.

Le Comité de négociation fut accompagné par M. Adrian Pelt, secrétaire-général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

Les pourparlers se déroulèrent dans la propriété du Lohn à Kehrsatz les 4, 5 et 6 avril et se poursuivirent à Genève pendant la session de l'Assemblée de la Société des Nations. La séance de clôture eut lieu au Palais des Nations le 19 avril, soit le lendemain de la dissolution de la Société des Nations.

Les deux délégations signèrent un acte final et paraphèrent deux documents destinés à être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit:

a) une Convention sur l'Ariana entre la Confédération suisse et l'Organisation des Nations Unies;

b) un Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

### 1. Convention sur l'Ariana.

Cette Convention est destinée à remplacer celle qui avait été conclue le 26 mars 1929 entre la Société des Nations et la Confédération suisse agissant comme mandataire de l'Etat et de la Ville de Genève.

Elle ne pourra entrer en vigueur qu'au moment où les biens immobiliers de la Société des Nations, à l'exception de ceux qui sont affectés à l'Organisation internationale du Travail, auront été transférés à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux accords intervenus entre les deux institutions intéressées.

Certains changements ont été apportés à la rédaction de la Convention de 1929, du fait notamment de l'élimination de diverses dispositions devenues désuètes, mais les droits et obligations des parties n'ont pas subi de modifications.

Aux termes d'une communication du Conseil d'Etat de Genève datée du 1er juin 1946, les autorités compétentes de la Ville et du Canton de Genève ont approuvé la Convention. Celle-ci doit l'être également par le Conseil fédéral et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, puis signée au nom de ces deux autorités.

### 2. Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités

Avant de venir en Suisse, le Comité de négociation des Nations Unies avait soumis au département politique un projet d'Arrangement établi sur la base de la Convention sur les privi-

lèges et les immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale avait adoptée le 13 février 1946, en vue de sa ratification par les divers Etats membres des Nations Unies. Le même jour, l'Assemblée générale avait décidé que cette Convention servirait de base aux négociations à conduire avec le Gouvernement américain en raison de l'établissement aux Etats-Unis du siège de l'Organisation des Nations Unies. Aussi le Comité chargé de négociations semblables avec les autorités suisses en vue de l'établissement à Genève de certains services de l'Organisation des Nations Unies exprima-t-il le désir de s'en tenir autant que possible aux dispositions de la Convention du 13 février.

La Délégation suisse accepta que le projet établi par le Comité de négociation soit pris comme base de discussion, car elle avait pu constater qu'il était dans ses grandes lignes une codification des règles en vigueur dans ce domaine dans les divers Etats sièges d'institutions intergouvernementales d'une certaine importance.

La discussion de ce projet permit aux deux délégations d'éclaircir certains points et conduisit à l'introduction de quelques modifications, soit purement rédactionnelles, soit destinées à tenir mieux compte de certaines dispositions du droit suisse.

Le texte qui a été adopté règle la situation juridique en Suisse de l'Organisation des Nations Unies à la suite de la reprise par elle d'une partie des biens immobiliers que la Société des Nations possédait à Genève. Il traite successivement de l'Organisation elle-même, des représentants des Etats membres, des fonctionnaires et des experts au service de l'Organisation.

L'Arrangement a un caractère provisoire en raison du fait que la Suisse n'est pas membre des Nations Unies et que l'incertitude règne au sujet des services que l'Organisation des Nations Unies désirera installer à Genève. Il peut être dénoncé moyennant avis donné trois mois à l'avance et un arrangement de caractère plus durable devra sans doute lui être substitué lorsque la situation respective des deux parties se sera clarifiée.

A l'instar des accords passés avec la Société des Nations et l'Organisation internationale du Travail, l'Arrangement provisoire a pour but d'accorder à l'Organisation des Nations Unies l'indépendance nécessaire dans les activités qu'elle désirera déployer à Genève. Cette indépendance est assurée par l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques, par des exonérations fiscales destinées à éviter que le budget de l'Organisation ne soit grevé de charges profitant uniquement à la Suisse, et par diverses facilités en matière de change, d'importation, d'exportation et de communications.

De son côté l'Organisation s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter des abus et de faciliter des relations avec les autorités suisses.

De même que la Convention du 13 février 1946, l'Arrangement provisoire contient un article VII prévoyant que l'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Il s'agit là d'un nouveau titre de voyage dont les modalités d'emploi n'ont pas encore été fixées et qui pourra certainement rendre des services.

La délégation suisse s'est demandé si elle devait proposer l'insertion de dispositions précisant, d'une part, que la Suisse n'encourt pas de responsabilité internationale du fait des activités de l'Organisation des Nations Unies sur son territoire et réservant, d'autre part, son droit de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Considérant le caractère provisoire de l'Arrangement, la délégation suisse a jugé suffisant de faire deux déclarations qui sont reproduites au procès-verbal. L'une constate qu'en vertu du droit international général la Suisse n'encourra pas de responsabilité internationale du fait des activités de l'Organisation des Nations Unies sur son territoire et l'autre réserve la faculté de soulever la question de la sécurité lors de la conclusion éventuelle de nouveaux accords.

Mentionnons encore que la question du service militaire des fonctionnaires de nationalité suisse fait l'objet d'une annexe à l'Arrangement, qui prévoit notamment que le Conseil fédéral et l'Organisation des Nations Unies établiront d'un commun accord une liste restreinte de fonctionnaires qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.

Si des contestations devaient s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Arrangement provisoire, elles pourront être soumises à un collège de trois arbitres, le premier nommé par le Conseil fédéral, le second par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le surarbitre par le Président de la Cour internationale de Justice.

Il a été prévu que l'Arrangement provisoire entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom du Conseil fédéral et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom.

Tenant compte des expériences faites depuis vingt-cinq ans dans le cadre des *modus vivendi* conclus avec la Société des Nations et le Bureau international du Travail, l'Arrangement provisoire du 19 avril règle de façon satisfaisante le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies en Suisse. En l'approuvant, le Conseil fédéral encouragerait les efforts déployés au sein des Nations Unies en vue d'installer à Genève des services de la nouvelle administration internationale et il n'est pas nécessaire de souligner l'intérêt majeur que nous avons au maintien en Suisse d'un centre international important.

Pour ces motifs, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1198

- 1) d'approuver les deux accords adoptés à Genève le 19 avril, soit:
  - a) la Convention sur l'Ariana entre la Confédération suisse et l'Organisation des Nations Unies,
  - b) l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies;
- 2) de charger le département politique de l'exécution de ces deux accords, d'entente avec les autorités genevoises et les départements fédéraux intéressés.

Extrait du procès-verbal en trois exemplaires du département politique pour exécution.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Ch. Oser*

A cause des circonstances de guerre, la commission permanente ne s'est plus réunie depuis juin 1959, date à laquelle avait eu lieu une session à Strasbourg, et à l'expiration de la période de deux ans, le Conseil fédéral n'a pas renouvelé la délégation suisse.

Dans l'application de la convention susmentionnée, du côté français, des restrictions préjudiciables aux intérêts suisses, il serait opportun que la commission permanente se réunisse dans le plus bref délai. Au préalable, la délégation suisse devra être constituée à nouveau. A ce sujet, le département politique fédéral a consulté les administrations intéressées qui lui ont nommé les personnes qu'elles proposent comme délégués suisses. Présentes, ces personnes se sont déclarées d'accord d'accepter ce mandat.

Conformément à la proposition du département politique, il est

à d o i t

de désigner pour une durée de deux ans, comme délégués suisses à la commission permanente:

M. S. Vidour, inspecteur général des douanes, président de la délégation,

M. le Dr. E. Feiset, directeur de la division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique,

M. M. Petitrenet, inspecteur général des forêts,

aux délégués par la chancellerie fédérale.

Extrait du procès-verbal du département politique, du département des finances et des douanes (direction générale des douanes), du département de l'économie publique (division du commerce et division de l'agriculture), du département de l'intérieur (inspection des forêts, chasse et pêche), du département de justice et police (division de police), pour leur information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Ch. Oser*